

A2K BUILDING
Société par Actions Simplifiée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 allée des Champs Elysées
91000 EVRY-COURCOURONNES
894 157 510 RCS EVRY

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 26 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le 26 février,
A dix heures, au siège social,

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Aniss KRIFA,
Demeurant 10 allée des Champs Elysées, 91000 EVRY-COURCOURONNES,

Associée unique et seul dirigeant de la Société A2K BUILDING, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, ayant son siège social situé 10 allée des Champs Elysées, 91000 EVRY-COURCOURONNES, immatriculée sous le numéro 894 157 510 RCS EVRY,

Propriétaire des 1 000 actions composant le capital social de la Société A2K BUILDING présentée ci-dessus,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation d'une opération de cession de titres ;
- Mise à jour corrélative des statuts ;
- Transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination de la gérance ;
- Choix du régime fiscal sous sa nouvelle forme ;
- Pouvoir pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu le Président,

CONSTATE qu'aux termes d'un acte sous signature privée en date du 26 février 2026, Madame Nadia KRIFA a cédé à Monsieur Aniss KRIFA les 490 actions qu'elle détenait au sein de la Société,

PREND ACTE que la société est devenue unipersonnelle à compter du 26 février 2026.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide, en application des dispositions des articles L.225-244 et L.225-245 sur renvoi de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, de transformer la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet social et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 000 euros. Il sera désormais divisé en 1 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associé unique en échange de ses 1 000 actions.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social de la Société, qui seront désormais fixées aux 1^{er} janvier et 31 décembre.

En conséquence, l'exercice social en cours qui a été ouvert le 1^{er} avril 2025, sera clos le 31 décembre 2026.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qui précède, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DÉCISION

L'associé unique décide que Monsieur Aniss KRIFA, Président de la Société sous son ancienne forme, exercera les fonctions de gérant de la Société pour une durée indéterminée.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 31 décembre 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'associé unique qui statuera sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de son mandat pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation. Ce rapport sera communiqué à l'associé unique dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés à responsabilité limitée. Il statuera sur le quitus à donner au Président de la Société sous son ancienne forme. Le bénéfice de l'exercice en cours sera affecté suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme à responsabilité limitée.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est définitivement réalisée.

HUITIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés à compter de la transformation de la société en société à responsabilité limitée à associé unique.

NEUVIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Aniss KRIFA

Aniss KRIFA

✓ Certifié par  yousign